

- b) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle est habilitée à être représentée lors de l'entrée en vigueur de la présente partie;
- c) sous réserve de l'article 43, l'usage du français ou de l'anglais;
- d) la composition de la Cour suprême du Canada;
- e) la modification de la présente partie.

3. La formule bilatérale

8. L'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982* autorise des modifications à des dispositions de la Constitution qui n'affectent qu'une ou plusieurs provinces, mais pas toutes les provinces. Le consentement de la province concernée est requis. L'article 43 prévoit que :

43. Les dispositions de la Constitution du Canada applicables à certaines provinces seulement ne peuvent être modifiées que par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisées par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée. Le présent article s'applique notamment :

- a) aux changements du tracé des frontières interprovinciales;
- b) aux modifications des dispositions relatives à l'usage du français ou de l'anglais dans une province.

9. L'article 43 fournit donc deux exemples. Le mot «notamment» suggère qu'il peut y en avoir d'autres.

4. La formule unilatérale fédérale

10. L'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982* autorise le Parlement à modifier les dispositions de la Constitution relatives au pouvoir exécutif fédéral, au Sénat et à la Chambre des communes, sous réserve des articles 41 (unanimité) et 42 (formule générale). L'article 44 se lit ainsi :

44. Sous réserve des articles 41 et 42, le Parlement a compétence exclusive pour modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives au pouvoir exécutif fédéral, au Sénat et à la Chambre des communes.

5. La formule unilatérale provinciale

11. Selon l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, une législature a compétence pour modifier la Constitution de sa province, sous réserve de l'article 41. L'article 45 se lit comme suit :

45. Sous réserve de l'article 41, une législature a compétence exclusive pour modifier la Constitution de sa province.